



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Chantal Forget
Fonction : Chargée de mission industries agroalimentaires

Téléphone : 04 13 59 36 21 - 06 88 27 89 80

Courriel : chantal.forget@agriculture.gouv.fr

APPEL à PROJETS 2024

Aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires
DINAII-AC (Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires –
volet Actions collectives)

Date d'ouverture : 17 mai 2024

Date de clôture : 1^{er} juillet 2024

1 Objectifs du dispositif et éléments de contexte

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC). Le financement de ces aides relève de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Il s'agit d'assurer la pérennité des activités des IAA, afin de garantir les conditions de la souveraineté alimentaire, à travers un triptyque : durabilité, compétitivité, cohésion.

De fait, seront privilégiées les actions visant à :

- 1. Organiser** des actions visant à positionner les IAA en tant qu'acteur majeur de l'emploi en travaillant sur l'**attractivité des métiers** de l'agroalimentaire et des parcours de formation au sein des territoires.

2. **Améliorer la structuration des filières régionales**, avec le développement de démarches collectives pour créer des **outils de première transformation**, et via la mise en place d'**approvisionnement pérenne** auprès de l'amont agricole régional.
3. Proposer des actions garantissant la **compétitivité** des IAA leur permettant d'être **plus résilientes** et de répondre aux attentes des consommateurs, tout en garantissant la **souveraineté alimentaire** pour une alimentation durable et favorable à la santé.
4. Renforcer les actions visant à accompagner la **transition numérique** et **l'innovation** ainsi que la **transition écologique et alimentaire** des IAA (décarbonation économie circulaire, emballage, etc ...).
5. Accompagner les entreprises dans les actions portant sur la **responsabilité sociétale des entreprises** via notamment des actions de mutualisation et de coopération inter-entreprises, favorisant le partage d'expérience ;
6. Favoriser l'export, en particulier en mettant en œuvre des démarches d'**export collaboratif**.

2 Nature des projets pouvant être soutenus et dépenses éligibles

L'action collective est une action cohérente qui vise à accompagner un groupe de PME/TPE identifiées. Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Le présent dispositif ne peut financer les actions destinées à une seule entreprise.

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

L'action collective comporte :

- Des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- Une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

Une notice explicative à destination des demandeurs de l'aide publique est disponible, pour aider à la compréhension du dispositif et les guides dans le dépôt de leur demande à l'aide (annexe 1 ter).

Actions éligibles :

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories ci-dessous :

- **Type 1 : Conseil, audit et diagnostic.**

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

- **Type 2 : Formation et mutualisation.**

Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation

Attention : articulation avec la Charte Emploi

Afin d'éviter tout risque de double financement avec la Charte Emploi, une bonne articulation entre les deux dispositifs en région est nécessaire : **une même action ne doit pas être financée au titre du DINAIL-AC et au titre de la Charte Emploi (via OCAPIAT).**

- **Type 3 : Coopération.**

Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Actions inéligibles, exclues du financement :

- La production d'études,
- Le fonctionnement courant du bénéficiaire,
- La simple participation à une foire ou à un salon,
- Les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- La publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

3 Bénéficiaires éligibles

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise **ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté**. Les entreprises bénéficiaires doivent également être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces **cinq catégories** :

- 1) **PME¹ actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles. Une vérification de l'autonomie² de l'entreprise sera effectuée.
- 2) **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion...
- 3) **Pôles de compétitivité**, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés » ;
- 4) **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, chambres d'agriculture, etc.
- 5) **Groupement d'Intérêt Economique** si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

¹ Définition communautaire d'une PME : effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions € ou un bilan annuel n'excédant pas 43 millions €

² Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Guide de l'utilisateur pour la définition des PME*, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/869076>

Le rôle des bénéficiaires :

- Le bénéficiaire de l'aide est **la structure porteuse** en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public (aide d'Etat) qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.
- Cette aide est à destination **des entreprises de l'agroalimentaire réalisant des actions de transformation de produits agricoles en produits alimentaires**. Les actions de transformation de type coupe, ensachage et emballage directement sur l'exploitation agricole ne sont pas concernés par ce dispositif.

4 Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- De la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- De l'inscription dans les priorités énoncées au paragraphe 1 ; et de la cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national
- Du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise
- De la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises

Les dossiers sont présentés, pour information, en fonction des critères de sélection au réseau technique IAA PACA. Ce réseau est constitué des personnes en charge de l'agroalimentaire dans les structures publiques régionales.

Une première liste de dossiers sélectionnés donnera lieu à une notification qui sera envoyée au porteur de projet, avec éventuellement des recommandations : orientations, partenariats, etc... En fonction des réponses apportées et des crédits disponibles, une liste finale de projets sera retenue.

5 Dépenses éligibles et conditions de versement de l'aide

Le **début d'exécution** de l'opération **ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide**.

Cependant, certains projets qui ont commencé avant, pourraient exceptionnellement être éligibles, à condition qu'ils répondent aux critères du régime d'aide de « minimis ».

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (**cf annexe C**). **Ils doivent être directement liés à l'action**. Une liste de dépenses éligibles est présentée en **annexe B**.

Sont exclus du financement :

- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;

- Les frais de réception.

Le demandeur devra déclarer le commencement de l'opération à la DRAAF par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive) : signature d'un bon de commande ; notification d'un marché ; signature d'un contrat ou d'une convention...

L'intensité de l'aide ne dépassera en aucun cas 80 % du coût total éligible.

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'état retenus pour l'action, en particulier :

- En vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au régime de *minimis* entreprises
- En informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'état retenu pour l'action
- Dans le cas du portage d'actions individualisées pour un groupe d'entreprises³, en répercutant l'aide reçue aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul

A l'issue de la sélection et **sous réserve de crédits disponibles**, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

6 Dépôt des dossiers et pièces justificatives

De manière à réaliser un examen sur le fond de l'action, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- Le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- Les pièces justificatives demandées en en page 5 du dossier de demande de subvention ;
- Dans les cas de plusieurs actions déposées par un porteur, il est demandé une note explicative du niveau de priorité de chaque action et de l'articulation entre les différentes actions.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

**Les dossiers sont à déposer en un exemplaire papier au plus tard le 01/07/2024
(date d'accusé de réception à la DRAAF)**

**à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes Côte d'Azur,
SREDDT, 132 boulevard de Paris – CS 70059 - 13331 MARSEILLE – CEDEX 03**

+

Une copie au format électronique (**préciser AAP-DiNAll Ac 2024 dans l'objet du mail**) est à adresser, à

chantal.forget@agriculture.gouv.fr

³ Note méthodologique CGET/DGE du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.

ANNEXE A : Références réglementaires

Les règlements communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* entreprises » ou « règlement de *minimis* général »,
- Le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF »

Les instructions nationales

- Le Régime cadre exempté de notification n° SA. XXXXXX relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse, en cours de validation,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA. XXXXXX relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, en cours de validation,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Le Régime cadre notifié n° SA. 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

ANNEXE B : Récapitulatif des dépenses éligibles

	<u>Dépenses éligibles</u> (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	<u>Dépenses non éligibles</u> (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	<u>Éléments attendus</u>
Dépenses sur facture liées à l'action	<p>Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide⁴ ; Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions, de dépenses de communication spécifiques à l'action... • de prestations externes (conseil, formation, diagnostic, ...). Elles sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure. 		<p>Préciser si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.</p> <p>Les justificatifs attendus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un devis pour chaque dépense supérieure à 1 000 € HT, • deux devis pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est supérieur à 3 000 € HT. <p><i>La fourniture d'un deuxième devis n'est cependant pas obligatoire lorsque la prestation est sans équivalent (à justifier dans tous les cas) ou qu'elle dépend d'une prestation antérieure récente (moins de deux ans). En complément, un plafond de 600 €/jour sera appliqué pour les prestations intellectuelles.</i></p>
Frais salariaux	<p>Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an. Cette base peut être modifiée en fonction des conventions collectives sans descendre en dessous de 200 jours par an pour un ETP. Le plafond pour les coûts journaliers est de 400€/jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération • les jours d'arrêt maladie • les dividendes du travail • l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise • les plans d'épargne salariale • les provisions pour congés payés et RTT • les contributions en nature 	<p><i><u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective</i></p> <p><i><u>Dans la convention d'attribution de l'aide</u> : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide</i></p> <p><i><u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau.</i></p> <p>Le porteur de projet peut soit justifier les frais par un tableau certifié conforme par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable, soit transmettre les différents bulletins de salaires des salariés concernés par le projet.</p>

4 Que le bénéficiaire soit bénéficiaire direct ou porteur transparent

	Dépenses éligibles (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	Dépenses non éligibles (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	Éléments attendus
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.		<p><u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : Estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective.</p> <p><u>Dans la convention d'attribution de l'aide</u> : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide.</p> <p><u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans le tableau.</p> <p>Le porteur de projet peut soit justifier les frais par un tableau certifié conforme par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable, soit transmettre tous les justificatifs de frais.</p>
Dépenses générales indirectes	<p>Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).</p> <p>Elles sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure (modèle en annexe 5ter). Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais seront fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide</p>	les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc	<p>Dans le formulaire de demande d'aide : forfait de 20 % des coûts salariaux directement rattachables à l'opération.</p> <p>Dans la convention d'attribution de l'aide : reprise du forfait de 20 %.</p> <p>Dans le formulaire de demande de paiement de solde : le détail des dépenses générales indirectes justifié dans un tableau (annexe 5bis) ou avec une attestation d'un expert-comptable/commissaire aux comptes.</p> <p>Pour le régime SA. 108057 et le règlement de minimis entreprise, un forfait de 20% des coûts salariaux directement rattachables à l'opération.</p>

ANNEXE C : Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts éligibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Régimes (anciens)	Intitulé	Coûts admissibles	Montant maximum de l'aide		
Régimes « généraux » (basés sur le Régime général d'exemption par catégorie)					
SA XXXXXX	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 , aides aux services de conseil en faveur des PME ²	En cours de validation.			
SA XXXXXX	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (en cours de validation)	En cours de validation.			
SA 111 722	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026	<ul style="list-style-type: none"> - frais de personnel des formateurs (heures formation) - coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ; - coûts des services de conseil liés au projet de formation - coûts de personnel des participants à la formation 			Si formation travailleur défavorisé
			Petite entreprise	70 %	70 %
			Moyenne entreprise	60 %	70 %
			Grande entreprise	50 %	60 %

Régime agricole			
SA 108 057	Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires opère dans la chaîne alimentaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles)	- études de faisabilité et de marché - plans d'entreprise - actions de promotion	Montant maximum de l'aide : L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 65% des coûts admissibles. Ce taux peut être toutefois porté à un maximum de 80% dans les régions ultrapériphériques.
SA 108 940	Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029	- coûts d'organisation des actions de formation, - frais de voyage et logements des participants, - les coûts liés aux prestations de services et de remplacement en cas d'absence des participants.	Taux maximum de l'aide publique : l'intensité de l'aide est limitée à 100% des coûts admissibles.

Aides de « minimis »

À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État susvisés SA 111 722, SA XXXXXX, SA XXXXXX, SA. 108 057 et SA. 108 940, les aides de *minimis* dites « de *minimis* entreprise » peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide individuel de **300 000 €** par entreprise unique (cf. définition réglementaire de l'entreprise « unique ») **sur une période de trois ans glissants**. Pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de *minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024;
- l'information par voie écrite ou électronique au bénéficiaire du caractère **de minimis** de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande d'aide, exprimé en équivalent-subvention brut, en se référant directement au présent règlement de *minimis* entreprise ;
- l'autorité publique doit obtenir du demandeur de l'aide concerné une attestation déclarant des aides de *minimis* entreprises et toutes autres de aides de *minimis* éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de *minimis* qu'elle a reçues au cours des 36 derniers mois. Dans ce cadre, l'autorité publique d'octroi doit mettre à disposition des demandeurs une telle modèle d'attestation et leurs indique expressément l'obligation de la remplir et de la retourner à l'autorité d'octroi. A cette fin, l'utilisation des modèles suivants est recommandée ou, a minima, la reprise de leur contenu dans des formulaires dédiés. (cf. modèle d'attestation en **annexe 7**).